

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaire n° 18.10.2023

**M. X.
c/ M. Y.**

Rapporteure : Mme Valérie LOUVEAU

**Audience du 5 février 2024
Décision lue le 12 février 2024**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 26 octobre 2023, le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Maine et Loire, dont le siège est aux Ponts de Cé (49130) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par M. X. formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

M. X. demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. Y. et soutient que ce dernier a entretenu une relation intime avec sa compagne alors qu'elle était sa patiente, adoptant ainsi un comportement non-déontologique.

La plainte a été communiquée à M. Y., qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2023 :

- Le rapport de Mme Louveau, rapporteure ;
- Les observations de M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

2. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...)* ».

3. Il n'est pas contesté que M. Y. a entretenu une relation intime avec une de ses patientes. Il résulte toutefois des débats à l'audience que M. Y. n'a réalisé que trois séances de masso-kinésithérapie après le début de cette relation. Il ressort en outre des pièces du dossier, et notamment du courrier établi par la patiente elle-même, que cette relation était consentie et ne s'est jamais déroulée au sein du cabinet. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, aucun manquement aux règles déontologiques ne peut être retenu à l'encontre de M. Y.

4. Il résulte de ce qui précède que la plainte de M. X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X. ;
- à M. Y. ;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine et Loire ;
- au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 5 février 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline Dubus, première conseillère au tribunal administratif de Nantes, présidente ;
 - M. Charpentier, assesseur ;
 - Mme Depraz, assesseure ;
 - M. Hervé, assesseure ;
 - M. Laurent, assesseur ;
 - Mme Louveau, rapporteure.

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités, en ce qui la concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.